

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 280 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION.
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S. M. le Roi de Suède (p. 249).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.430, du 22 avril 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 250).
 Ordonnance Souveraine n° 3.431, du 22 avril 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 250).
 Ordonnance Souveraine n° 3.432, du 22 avril 1947, instituant une Commission des Etudes Financières (p. 250).
 Ordonnance Souveraine n° 3.433, du 23 avril 1947, portant promotion d'un fonctionnaires (p. 251).
 Ordonnance Souveraine n° 3.434, du 23 avril 1947, portant mutation d'une fonctionnaire (p. 251).
 Ordonnance Souveraine n° 3.435, du 23 avril 1947, conférant la naturalisation monégasque (p. 251).
 Ordonnance Souveraine n° 3.436, du 23 avril 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 251).
 Ordonnance Souveraine n° 3.437, du 23 avril 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 252).
 Ordonnance Souveraine n° 3.438, du 24 avril 1947, accordant la Médaille d'Honneur de Première Classe (p. 252).
 Ordonnance Souveraine n° 3.439, du 24 avril 1947, accordant la Médaille du Travail (p. 252).
 Ordonnance Souveraine n° 3.440, du 25 avril 1947, portant suppression du poste d'Architecte des Bâtiements Domaniaux et nomination d'un Architecte en Chef Conseil (p. 253).
 Ordonnance Souveraine n° 3.441, du 26 avril 1947, portant aménagement des taxes à la production et sur les paiements (p. 253).
 Ordonnance Souveraine n° 3.442, du 26 avril 1947, relative à la taxe spéciale sur les ventes de meubles (p. 255).
 Ordonnance Souveraine n° 3.443, du 26 avril 1947, nommant un Membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts (p. 256).
 Ordonnance Souveraine n° 3.444, du 26 avril 1947, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 257).
 Ordonnance Souveraine n° 3.445, du 26 avril 1947, portant création d'une Direction du Contrôle des Changes (p. 257).

Ordonnance Souveraine n° 3.446, du 26 avril 1947, conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 257).

Ordonnance Souveraine n° 3.447, du 26 avril 1947, accordant la Médaille d'Honneur de Première Classe (p. 257).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 26 avril 1947, autorisant la création du Syndicat des Cadres Administratifs (p. 258).

Arrêté Ministériel du 29 avril 1947 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Moderna » (p. 258).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 28 avril 1947 concernant la vérification des poids et mesures (p. 258).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué de la Direction des Services Judiciaires (p. 259).

Deuxième Congrès de l'Organisation Internationale de la Radio (p. 259).

Réception en l'honneur des Membres de la V^{me} Conférence Hydrographique Internationale (p. 260).

Service funèbre à la mémoire de S. Exc. M. Dard (p. 260).

Bourses au Lycée (p. 261).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 261 à 264).

MAISON SOUVERAINE

Visite de S. M. le Roi de Suède.

Vendredi dernier, dans l'après-midi, S. M. le Roi de Suède a rendu visite à LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine.

Sa Majesté, qui était accompagnée du Baron von Essen, Premier Maréchal de la Cour, du Comte Bonde, Son Secrétaire Particulier, et du Docteur Casserman, Son Médecin

Particulier, a été reçue au Palais par le Colonel Milles-camps, Aide-de-Camp du Prince, et le Colonel Bernard, Commandant du Palais, puis introduite dans la Salle des Gardes, auprès de Leurs Altesses Sérénissimes, avec qui Elle S'est longuement entretenue.

Les honneurs ont été rendus au Roi à Son arrivée et à Son départ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.430, du 22 avril 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edouard Louys, Directeur du Lycée,
M^{me} Marguerite Nollac-Prantois, Professeur au Lycée,
M. Paul Champsaur, Instituteur au Lycée,
sont autorisés à porter les palmes d'Officier de l'Instruction Publique qui leur ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.431, du 22 avril 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. l'Abbé Joseph Butzé, Aumônier du Lycée,
Alexandre Noat }
Jean Hamiaux } Professeurs du Lycée,
Marcel Pierrugues }
M^{me} Alexandre Gendre, Répétitrice au Lycée,
sont autorisés à porter les palmes d'Officier d'Académie qui leur ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.432, du 22 avril 1947, instituant une Commission des Etudes Financières.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission mixte des Finances, instituée par Décision Souveraine du 21 avril 1924, en vue d'une meilleure organisation du régime financier de la Principauté, et notamment celui de la séance du 7 juin 1924 ;

Vu les délibérations, en date des 10 et 27 juin 1924, du Conseil National, adoptant les conclusions des procès-verbaux sus-visés ;

Vu la délibération, en date du 18 juillet 1924, du Conseil de Gouvernement ;

Vu Nos Décisions, en date des 1^{er} et 25 juillet 1924, sanctionnant les accords intervenus ;

Vu Notre Ordonnance n° 275 du 31 octobre 1924 instituant une Commission des Economies ;

Vu la délibération en date des 6-10-11 février 1947 du Conseil de Gouvernement, approuvée par Notre Décision en date du 25 février 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 275 du 31 octobre 1924 sus-visée est abrogée.

ART. 2.

Il est institué une Commission des Etudes Financières qui se substituera à la précédente Commission des Economies.

ART. 3.

Cette Commission, présidée par Notre Ministre d'Etat, sera composée de :

MM. les Conseillers de Gouvernement ;
MM. les Membres de la Commission des Finances du Conseil National.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-sept.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.433, du 23 avril 1947, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.591 du 7 février 1942 ;
Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Michel, Chef de Division au Ministère d'Etat, est promu Chef de Division Principal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-sept.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.434, du 23 avril 1947, portant mutation d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.346 du 30 novembre 1946 ;
Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Scotto Julia-Madeleine-Léa-Charlotte, Secrétaire-Sténo-Dactylographe au Comité du Contentieux et des Etudes Législatives, est mutée, en la même qualité, au Ministère d'Etat (Service des Relations Extérieures).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-sept.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.435, du 23 avril 1947, conférant la naturalisation monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Aubert Edmond-Samuel-François, né à Monaco, le 12 décembre 1919, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Edmond-Samuel-François Aubert est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-sept.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.436, du 23 avril 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Médecin Antoinette-Françoise, née à Monaco, le 29 mars 1876, épouse Malafosse Marie-Paul-Eugène, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Antoinette-Françoise Médecin, épouse Malafosse, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.437, du 23 avril 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Gastaud Mathilde-Jeanne, née à Monaco, le 2 septembre 1883, épouse du Sieur Camatte Joseph-François, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Mathilde-Jeanne Gastaud, épouse Camatte, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.438, du 24 avril 1947, accordant la Médaille d'Honneur de Première Classe.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Charles Martini, Caissier à l'Imprimerie Nationale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.439, du 24 avril 1947, accordant la Médaille du Travail.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Magnano Marius, Chef d'Atelier,

Ragazzoni Simon, Conducteur-Typographe,
à l'Imprimerie Nationale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.440, du 25 avril 1947, portant suppression du poste d'Architecte des Bâtiments Domaniaux et nomination d'un Architecte en Chef Conseil.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le poste d'Architecte des Bâtiments Domaniaux est supprimé à compter du 1^{er} avril 1947.

M. Joseph Fissore est nommé, à partir de la même date, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-sept.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.441, du 26 avril 1947, portant aménagement des taxes à la production et sur les paiements.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327) et 18 janvier 1947 (n° 3.381) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La taxe à la production au taux de 25 %, prévue par l'article 25 bis de l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.886 du 17 juillet 1944, s'applique aux produits visés à l'article 2 ci-après.

Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux prévus, en ce qui concerne la taxe de 10 %, par l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée, sont applicables en matière de taxe de 25 %, laquelle est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de ladite Ordonnance de codification.

ART. 2.

En application des dispositions de l'article premier ci-dessus, sont passibles de la taxe à la production au taux de 25 %, les marchandises, denrées ou objets suivants :

- 1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foie gras, caviars ;
- 2° Vêtements de vènerie, amazones, livrées et uniformes des gens de service des établissements privés ;
- 3° Ouvrages composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de plaine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé ;
- 4° Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles, montées ou non ;
- 5° Yachts, canots automobiles et autres, bateaux de plaisance ;
- 6° Compositions florales ou décoratives (à l'exception des décorations mortuaires) ;
- 7° Produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des schampoings et des produits dentifrices), postiches ;
- 8° Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres ou de moutons d'espèces communes non dénommées ;
- 9° Tapisseries en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières. Tapis à points noués ou enroulés ;
- 10° Tous tissus contenant en poids 15 % et plus de soie ou de fibres synthétiques (nylon ou similaires) ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant les mots « soie », « nylon », ou une appellation équivalente, bas de soie ou en fibres synthétiques (nylon et similaires) ;
- 11° Coffres-forts, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;
- 12° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie y compris les médailles, plaquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, perles et pierres d'imitation ou de fantaisie, d'un prix supérieur à 300 francs ;
- 13° Garnitures de bureau, articles de bureau, de maroquinerie, de sellerie, de voyage, de ganterie et de gainerie, d'un prix supérieur à 5.000 francs ;
- 14° Articles de fumeur, briquets d'un prix supérieur à 300 francs ;
- 15° Articles de coutellerie, comportant des parties en nacré ou encore des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées ou guillochées ;

- 16° Cristallerie, verrerie, en verre taillé, pièces et services de tables en porcelaine, en grès et pâte de verre, à l'exclusion des articles pour usage culinaire et de ceux en porcelaine épaisse dite « limonadier » en blanc ;
- 17° Appareils photographiques et de cinéma, agrandisseurs, ainsi que leurs pièces détachées, à l'exception des types exclusivement réservés aux professionnels ;
- 18° Articles de chasse, armes, à l'exception de celles destinées à l'armée.

ART. 3.

Les marchandises ou objets antérieurement soumis à la taxe sur les paiements au taux de 25 % et désormais passibles de la taxe à la production au taux de 25 % — en stock chez les commerçants n'ayant pas la qualité de producteur fiscal — doivent faire l'objet d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, et être libérées du complément de taxe à la production de 15 % sur la base de leur prix d'achat majoré de la taxe.

ART. 4.

La taxe à la production au taux de 25 % frappe les marchandises, denrées ou objets énumérés à l'article 2 ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'importation en provenance d'un pays étranger autre que la France.

En ce qui concerne les importations à destination de personnes autres que celles ayant la qualité de producteur, au sens des articles 6 — 2° — et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, y compris les artisans et portant sur des articles manufacturés dans lesquels sont incorporées des matières premières ou des pièces détachées reprises à l'énumération sus-visée, la valeur imposable est déterminée forfaitairement dans les conditions fixées par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 5.

Sont passibles de la taxe à la production au taux de 12 % :

- 1° Les recettes réalisées par les établissements de nuit ;
- 2° Les recettes réalisées par les restaurants et les établissements assimilés ;
- a) lorsque le prix de l'un quelconque des repas servis excède 300 francs, boissons non comprises ;
- b) lorsque n'est pas servi le repas ou le plat garni dont la composition et le prix sont définis par l'Administration.
- 3° Les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place, lorsque le prix de l'une des consommations ci-après est supérieur au tarif suivant :
- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Tasse de café | 10 frs |
| Tasse de thé, d'infusion, de consommé et de toutes dilutions dans l'eau .. | 16 » |
| Aliment caséiné, chocolaté, praliné, cacoté, chocolat et consommations similaires préparées à chaud, jus de fruits | 40 » |

Bière :

Le bock	10 »
Le demi	20 »
Verre de vin, d'apéritif, de spiritueux et de toutes autres boissons	50 »
Verre de liqueur de marque ou d'eau-de-vie à appellation contrôlée	80 »
Grande bouteille de vin mousseux ou à appellation	400 »
Champagne, la bouteille	800 »

4° Les affaires réalisées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage ;

5° Les affaires de vente et d'importation portant sur les marchandises et objets ci-après :

- a) Antiquités, curiosités et objets de collections visés au n° 654 du tarif des douanes françaises, à l'exclusion des échantillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques ; objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants ; livres antérieurs à 1801 ;
- b) Timbres-poste neufs ou oblitérés ; en vrac ou en collection ;
- c) Photographies d'art, reproductions d'œuvres d'art par la photographie lorsque le prix dépasse :
- | |
|---------------------------------|
| 300 francs l'unité ; |
| 1.500 francs la demi-douzaine ; |
| 3.000 francs la douzaine ; |
- d) Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe, chiens, chats, perroquets, singes, oiseaux vivants, poissons vivants.

ART. 6.

Sont abrogées les dispositions instituant et régissant la taxe unique spéciale de 16 % créée par l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.189 du 8 mars 1946.

ART. 7.

Sont abrogées les dispositions établissant et régissant la taxe sur les paiements aux taux majorés de 18 % et 25 % prévue aux articles 36 et 36 bis de l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.886 du 17 juillet 1944.

ART. 8.

Le primo du paragraphe premier de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.886 est remplacé par les dispositions ci-après :

- « 1° Les affaires non assujetties à la taxe de séjour et « de consommation instituée par la Loi n° 20 « du 18 juillet 1919 ».

ART. 9.

Sont abrogées les dispositions du primo de l'article 12 de l'Ordonnance de codification n° 2.886 précitée.

Le même article 12 est complété par un paragraphe 2 ainsi libellé :

- « Sont exemptées de la taxe à la production de 3,50 % « prévue à l'article 2 ci-dessus :

« Les affaires soumises à la taxe de séjour et de consommation instituée par la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 ».

ART. 10.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.442, du 26 avril 1947, relative à la taxe spéciale sur les ventes des meubles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, les Accords Particuliers intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1928 et Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.005), 19 juin 1945 (n° 3.039), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 8 mars 1946 (n° 3.189), 2 avril 1946 (n° 3.205) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de Nos Ordonnances des 19 juin 1945 (n° 3.039), 26 novembre 1945 (n° 3.119) et 2 avril 1946 (n° 3.205) sont modifiées, complétées et codifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1. — Les actes ou procès-verbaux de vente des meubles définis aux paragraphes a), b) et c) ci-après, sont assujettis à une taxe spéciale dont le taux est fixé :

« a) A 15 % en ce qui concerne les boissons énumérées à l'article 10 de Notre Ordonnance du 14 août 1942 (n° 2.666), et à l'article 25 bis de Notre Ordonnance du 17 juillet 1944 (n° 2.886) ;

« b) A 15 % en ce qui concerne les marchandises, denrées ou objets neufs ou d'occasion énumérés ci-après :

« 1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foie gras, caviars ;

« 2° Vêtements de vêterie, amazones, livrées et uniformes des gens de service des établissements privés ;

« 3° Ouvrages composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de platin, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé ;

« 4° Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles, montées ou non ;

« 5° Yachts, canots automobiles et autres, bateaux de plaisance ;

« 6° Compositions florales ou décoratives (à l'exception des décorations mortuaires) ;

« 7° Produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des shampooings et des produits dentifrices), postiches ;

« 8° Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres ou de moutons d'espèces communes non dénommées ;

« 9° Tapisseries en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières. Tapis à points noués ou enroulés ;

« 10° Tous tissus contenant en poids 15 % et plus de soie ou de fibres synthétiques (nylon ou similaires) ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant les mots soie, nylon, ou une appellation équivalente, bas de soie ou en fibres synthétiques (nylon et similaires) ;

« 11° Coffres-forts, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;

« 12° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie y compris les médailles, paquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, perles et pierres d'imitation ou de fantaisie d'un prix supérieur à 300 francs ;

« 13° Garnitures de bureau, articles de bureau, de maroquinerie, de sellerie, de voyage, de ganterie et de gainerie, d'un prix supérieur à 5.000 francs ;

« 14° Articles de fumeurs, briquets d'un prix supérieur à 300 francs ;

« 15° Articles de coutellerie comportant des parties en nacre ou encore des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées ou guillochées ;

- « 16° Cristallerie, verrerie, en verre taillé, pièces et « services de table en porcelaine, en grès et « pâte de verre, à l'exclusion des articles pour « usage culinaire et de ceux en porcelaine « épaisse dite « limonadier » en blanc ;
- « 17° Appareils photographiques et de cinéma, agran- « disseurs, ainsi que leurs pièces détachées, à « l'exception des types exclusivement réservés « aux professionnels ;
- « 18° Articles de chasse, armes, à l'exception de celles « destinées à l'armée.
- « c) A 12 %, en ce qui concerne les marchandises, « centrees ou objets dont l'énumération suit :
- « 1° Antiquités, curiosités et objets de collections vi- « sés au n° 654 du tarif des douanes fran- « çaises, à l'exclusion des échantillons d'objets « d'histoire naturelle destinés aux travaux « scientifiques ; objets d'art autres que ceux « émanant d'artistes vivants, livres antérieurs à « 1801 ;
- « 2° Timbres-poste neufs ou oblitérés, en vrac ou en « collection ;
- « 3° Photographies d'art, reproductions d'œuvres d'art « pour la photographie lorsque le prix dépasse :
- « 300 francs l'unité ;
« 1.500 francs la demi-douzaine ;
« 3.000 francs la douzaine ;
- « 4° Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe, « chiens, chats, perroquets, singes, oiseaux vi- « vants, poissons vivants.
- « Article 2. — La taxe spéciale n'est pas perçue lorsque « le vendeur est redevable de la taxe à la production au « taux de 25 % ou de 12 %.
- « L'exonération est toutefois subordonnée à la produc- « tion par le vendeur — au moment de la présentation à « la formalité de l'acte ou du procès-verbal — d'une dé- « claration en double exemplaire faisant connaître ses nom, « prénoms, profession et adresse, revêtue de sa signature « et affirmant, sous sa responsabilité, qu'il s'engage à « inscrire la vente dans sa comptabilité ou à la comprendre « dans sa prochaine déclaration mensuelle en vue de l'ac- « quitement de la taxe à la production au taux de 25 % « ou de 12 %.
- « Article 3. — Lorsque les marchandises, denrées ou « objets soumis à la taxe spéciale auront été acquis par un « commerçant en vue de la revente en l'état ou après trans- « formation, à l'exclusion de la vente à consommer sur « place, l'acheteur sera autorisé, lors de la revente desdits « objets, denrées ou marchandises, à déduire le montant « de la taxe spéciale acquittée par lui du montant de la « taxe à la production au taux de 25 % ou de 12 % dont « il sera redevable à l'occasion de cette revente.
- « Toutefois cette déduction ne sera admise que s'il est « justifié du paiement de la taxe spéciale par la production « d'une attestation établie par l'officier public qui a pro- « cédé à la vente.

« Article 4. — La perception de la taxe spéciale exclut « celle du droit de 2,50 % prévue par l'article 15, para- « graphe VII, de la Loi du 27 juillet 1936.

« Le droit de 2,50 % demeure toutefois exigible en ce « qui concerne les ventes visées aux articles 2 et 3 ci- « dessus.

« Article 5. — La taxe spéciale est régie par les règles « qui gouvernent l'assiette et le recouvrement des droits « d'enregistrement ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.443, du 26 avril 1947, nom-
mant un Membre du Conseil d'Administration du
Musée National des Beaux-Arts.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 378 du 21 décembre 1943 portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts ;

Vu Notre Ordonnance du 18 février 1944, portant nomi-
nation des Membres du Conseil d'Administration du Musée
National des Beaux-Arts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, est nommé
Membre du Conseil d'Administration du Musée National
des Beaux-Arts, en remplacement de M. Louis Aurégli.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril
mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.444, du 26 avril 1947, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le lundi 28 avril 1947.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est fixé ainsi :

- 1° Projets de Lois ;
- 2° Questions diversés.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le lundi 12 mai 1947.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.415, du 26 avril 1947, portant création d'une Direction du Contrôle des Changes.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics, la Convention du 14 avril 1945 relative au Contrôle des Changes et l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.076 du 18 août 1945 relative au Contrôle des Changes ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction du Contrôle des Changes chargée de l'application de la réglementation des changes.

ART. 2.

Le Directeur du Contrôle des Changes est nommé par Ordonnance Souveraine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.446, du 26 avril 1947, conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Baron Carl-Reinhold von Essen, Premier Maréchal de la Cour de S. M. le Roi de Suède, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.447, du 26 avril 1947, accordant la Médaille d'Honneur de Première Classe.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Ljunggren Sven-Gustaf,
et Angstrand Gustaf-Holger,
Valets de la Cour de S. M. le Roi de Suède. 2

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 26 avril 1947, autorisant la création du Syndicat des Cadres Administratifs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation des statuts formée par le Syndicat des Cadres Administratifs ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Cadres Administratifs est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 avril 1947.

Arrêté Ministériel du 29 avril 1947, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Moderna ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Moderna*, présentée par M. Maurice Hamesse, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins ;
Vu les actes en brevet reçu par M^e J.-C. Réy, notaire à Monaco, les 30 novembre 1946 et 10 avril 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Moderna* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 novembre 1946 et 10 avril 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 28 avril 1947, concernant la vérification des poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 24 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures aura lieu du 5 au 16 mai, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, Vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après indiqués :

Ecole des Frères de la rue Plati, les 5 et 6 mai ;
 Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 7 et 8 mai ;
 Marché de la Condamine, le 9 mai ;
 Ecole des Frères de Monte-Carlo, les 10 et 12 mai ;
 Marché de Monte-Carlo, le 13 mai ;
 Cour de la Mairie, à Monaco-Ville, les 14 et 16 mai.
 La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1947 est la lettre A ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, Vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie (Boulevard Albert 1^{er}).

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce service s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et dans le cas contraire ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids	70	frs
Une balance et ses poids	50	»
Une romaine	30	»
Un poids en fonte	10	»
Un poids en cuivre	10	»
Un poids supplémentaire	10	»
La série complète	50	»

Pour les mesures :

Le mètre	10	»
Le décalitre ou le demi-décalitre	20	»
Le litre, le demi-litre ou autres mesures	10	»
Balance automatique à pesage constant	70	»
Balance semi-automatique	60	»
Pour les balances, le tarif est fixé par visite à	60	»

Le camionnage des poids est à la charge du client.

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances, romaines	10	frs
Poids et mesures	5	»

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 28 avril 1947.

Le Maire,
 CHARLES PALMARO.

AVIS — COMMUNICATIONS
 INFORMATIONS

SERVICES JUDICIAIRES

La Direction des Services Judiciaires communique :

La Cour de Révision Judiciaire de la Principauté a ouvert, jeudi dernier, 24 avril, au Palais de Justice, sa Session Ordinaire de l'année 1947.

La haute juridiction était présidée par M. Fernand Bricout, Président, assisté de MM. les Conseillers Paul Roland, Fernand Delerba et Ambroise Guérin. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Deuxième Congrès de l'Organisation Internationale de la Radio.

Le Deuxième Congrès de l'Organisation Internationale de la Radio (O. I. R.) qui groupe 33 organismes européens et dont la Principauté de Monaco est Membre Fondateur vient de tenir ses assises à Monte-Carlo dans les locaux du Sporting-Club.

Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire a présidé la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée Générale et prenant la parole s'est exprimé en ces termes :

C'est un très grand et sincère plaisir pour moi que d'accueillir, aujourd'hui, au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, mon grand-père, les représentants éminents des nations adhérentes à l'Organisation Internationale de Radiodiffusion, qui a voulu tenir à Monaco, la troisième de ses réunions.

Je tiens à vous remercier, Messieurs, d'avoir choisi notre petite patrie comme cadre à vos importants travaux et je suis certain que le charme du climat et du site de cette Principauté se fera sentir dans l'achèvement de votre tâche et dans vos décisions.

Nos compliments de bienvenue contiennent un souhait : Que vous vous sentiez un peu chez vous ici, en tant qu'hommes de science et serviteurs de l'humanité, aidés par une atmosphère si bien préparée à vous recevoir.

Le noble souvenir du Prince Albert, mon arrière-grand-père, est parmi nous à chaque occasion où paraît se continuer son action pour le développement de la science et, sans doute, de la sagesse en ce monde. C'est ici que se sont tenus, à propos et autour de l'océanographie, de nombreux congrès très divers ; c'est ici que sont venus plus d'une fois, les savants de haute mémoire ; parmi eux, il convient, aujourd'hui, sans doute, que nous rendions hommage au grand Marconi que beaucoup se souviennent encore d'avoir vu.

Messieurs, les travaux poursuivis actuellement pour ordonner et réorganiser notre univers bouleversé, les efforts qui tendent à l'apaiser et à le prévoir sont observés avec passion par la jeunesse de ces temps angossés.

Je forme des souhaits ardents, en déclarant ouverte votre réunion, pour vos succès devant les importants problèmes à résoudre...

Que l'O. I. R. (dont les initiales proposent déjà une devise aux sans-filistes) accomplisse beaucoup à Monaco, tandis que votre séjour y sera aussi heureux que possible ; et que notre vieille Principauté, aux bords de la Méditerranée éternelle qui semble plus près du soleil, reste dans vos souvenirs un symbole de réunion et d'entente.

Cette allocution, applaudie par toute l'Assemblée debout, a été retransmise par Radio Monte-Carlo et la plupart des postes de Radiodiffusion étrangers.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Diverses, représentant le Gouvernement Princier, a souhaité la bienvenue à nos hôtes et inauguré les séances de travaux placés sous la présidence de M. Kuypers, Secrétaire Général du Ministère de l'Instruction Publique de Belgique. Vice-Président du Conseil de Gestion de la Radiodiffusion Belge ; et la vice-présidence de M. Arbousoff, Vice-Président du Comité de Radiodiffusion de toute l'U. R. S. S., et M. Meyer, Administrateur Général Délégué de la Radiodiffusion Française.

M. Arthur Crovetto, Président de Radio Monte-Carlo, organisateur de ce congrès, avait apporté un concours éclairé à l'établissement de son programme dont la réalisation fut parfaite.

Enfin, S. Exc. le Ministre d'Etat et M. Charles Palmaro, Maire, ont donné, en l'honneur de ces distingués représentants des organismes internationaux, un banquet à l'Hôtel de Paris, de brillantes réceptions ainsi que de belles représentations artistiques.

Réception en l'honneur des Membres de la V^{me} Conférence Hydrographique Internationale.

Son Excellence le Ministre d'Etat a offert, lundi dernier, à l'Hôtel de Paris, un dîner en l'honneur des Membres de la V^{me} Conférence Hydrographique Internationale.

Le Ministre d'Etat avait à sa droite : le Vice-Amiral Sir John Edgell, Président de la Conférence ; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; Délégué de la Principauté auprès du Bureau Hydrographique International ; l'Ingénieur Hydrographe Général P. de Vanssay de Blavous, Directeur du B. H. I. ; M. le Baron Fain, Consul Général de France ; le Contre-Amiral Camata, Chef de la Délégation Brésilienne ; M. Hole, Consul Général de Grande-Bretagne ; le Contre-Amiral Glove, Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ; l'Ingénieur Hydrographe Général Dyere, Chef de la Délégation Française ; l'Ingénieur Larsen, Chef de la Délégation Norvégienne ; le Commandant Stasinopoulos, Chef de la Délégation Grecque ; M. Paats y Fiers, Consul d'Argentine ; le Commandant Balen Garcia, Chef de la Délégation Espagnole.

A gauche du Ministre d'Etat se trouvaient : le Vice-Amiral Nares, Président du B. H. I. ; M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National ; le Contre-Amiral Leahy, Directeur du B. H. I. ; M. Charles Palmaro, Maire ; le Contre-Amiral Wyatt, Chef de la Délégation Britannique ; M. Johnson, Consul des Etats-Unis d'Amérique ; le Contre-Amiral Colbert, Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ; le Contre-Amiral Bru-dhikrai, Chef de la Délégation Siamoise ; M. Edman, Chef de la Délégation Suédoise ; M. Solamito, Président du Conseil Economique ; le Commandant Koe Yee Hang, Chef de la Délégation Chinoise ; le Commandant Jensen, Chef de la Délégation Danoise ; le Commandant Fialho, Chef de la Délégation Portugaise ; le Commandant Zagodzki, Chef de la Délégation Polonaise.

MM. G. Ollivier, Consul Général de Grèce ; Ch. Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique ; le Commandant Bencker, du B. H. I. ; P. Notari ; le Commandant Huet, Commandant du Port ; le Commandant Lhotellier, Commandant Honoraire du Port ; les représentants de la presse assistaient à ce dîner ainsi que les Membres des Délégations des Etats, Membres du B. H. I., des Etats non membres et les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.), de l'Association Internationale d'Océanographie Physique et de l'Organisation Provisoire de l'Aviation Civile Internationale.

Son Excellence M. Pierre de Witasse prononça le discours suivant :

Messieurs,

Tout ce qui partitpe aux choses de la mer a conquis droit de cité à Monaco depuis qu'une auguste compétence, délaissant le

confort et les grâces de la Principauté pour aller conquérir les secrets des solitudes polaires, a réussi à faire de cette Principauté, prédestinée par la nature à mille divertissements, mais vouée désormais par les travaux du Prince à la gratitude de tous les savants, une sorte de pôle des sciences maritimes.

Et c'est ainsi que le Bureau Hydrographique International a pu naître et grandir à l'ombre du Musée Océanographique.

Le Bureau Hydrographique assure la sécurité de la navigation mondiale en repérant les dangers qui la menacent ; les uns sont mouvants, comme les courants, les marées, les brumes et les tempêtes ; les autres sont fixes, comme les écueils, les seuils marins et bien entendu les côtes dont les profils sont parfois changeants. D'où la nécessité de dresser et de tenir à jour des cartes incessamment remaniées qui nous découvrent les reliefs et les abîmes du sol marin. Le Bureau Hydrographique dresse ainsi des cartes de l'Invisible. Elles sont obtenues par une infinité de sondages rendus possibles par ces ondes radio-électriques qui, en faisant écho, permettent de mesurer le temps du voyage aller et retour d'un ultra-son.

Par le radar, on décèle également la présence d'autres obstacles épisodiques, singulièrement redoutables à la navigation, tels que les icebergs ou les navires et avions ennemis.

En somme, le sondage est devenu la grande affaire des hydrographes ; mais n'a-t-il pas été toujours celle de l'humanité tout entière ? Le sondage s'opère dans tous les domaines. C'est une opération ayant pour objet de pénétrer, avec toute la précision possible, un secret dont la connaissance offre un intérêt primordial pour l'individu ou pour la collectivité ; c'est ainsi que le chirurgien sonde une plaie et le diplomate des intentions. Il n'y a que la sottise et la méchanceté qui passent pour insondables. On voit que les méthodes des hydrographes rejoignent celles des philosophes et que la Grèce antique avait bien raison de confondre dans un même culte et de désigner par le même mot les Sages et les Savants.

Ce qui est nouveau, c'est l'universalité de leur recrutement. La Grèce en avait sept. Monaco s'honore d'accueillir les représentants de dix-sept Etats, Membres du B. H. I., dont quelques-uns sont venus des antipodes et de huit Nations maritimes non Membres du Bureau, mais qui ont bien voulu s'associer à ses travaux. L'Assemblée groupe ainsi les délégués de vingt-cinq pays maritimes animés du même esprit de collaboration scientifique pour le plus grand profit de la navigation universelle.

Au nom du Gouvernement monégasque, je les remercie d'avoir répondu avec tant d'exactitude à l'appel que le Bureau, adressé à leur compétence et à leur dévouement en dépit des difficultés que notre époque apporte aux transports et contre lesquelles leur science est cette fois impuissante, puisqu'elles sont d'ordre administratif...

Je lève mon verre, Messieurs, en l'honneur de chacun des pays dignement représentés par chacun de vous et en l'honneur de S. A. S. le Prince Louis II de Monaco au nom de qui je suis heureux de vous accueillir aujourd'hui.

Sir John Edgell remercia M. le Ministre d'Etat et le Gouvernement Princier de l'accueil réservé aux Congressistes, il porta un toast au Prince Souverain, à la Famille Princière, au Ministre d'Etat et au Gouvernement Princier.

Ces deux allocutions furent unanimement applaudies.

Service funèbre à la mémoire de S. Exo, M. Dard.

Un service funèbre a été célébré le 26 avril, en l'Eglise-Cathédrale, à la mémoire du Baron Emile Dard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège.

S. A. S. le Prince Souverain s'était fait représenter par le Colonel de Boissieu.

Dans l'assistance : M. Pierre de Witasse, Ministre d'Etat ; M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Souverain ; M. Charles Palmaro, Maire ; le Baron Fain,

Consul Général de France ; le Colonel Bernard et M. Jean-Marie Notari ; des délégations des Dames de Saint-Maur, etc.

La messe a été dite par Mgr l'Evêque, entouré de Mgr Laffitte, Vicaire Général, et du Chanoine Durand, du vénérable chapitre, du supérieur des Franciscains et du Clergé régulier et séculier.

Bourses au Lyoée.

L'examen du certificat d'aptitude aux bourses pour le Lycée de Garçons et le Cours Secondaire de Jeunes Filles aura lieu le jeudi 12 juin (écrit) et le vendredi 13 juin (oral). Les épreuves écrites commenceront à 8 heures (appel à 7 h. 50).

Les candidats doivent adresser avant le 18 mai, dernier délai, à M. le Directeur du Lycée, un dossier comprenant les pièces suivantes : une demande d'inscription sur papier libre (suivant le modèle fourni par le Secrétariat), une feuille de renseignements (à demander au Secrétariat), un bulletin de naissance sur papier libre, un certificat de revaccination de moins de cinq ans, un certificat de résidence des parents si la mère n'est pas monégasque (obligation de 20 ans de résidence) ou de nationalité de la mère (si la mère seulement est monégasque). Aucun de ces deux derniers certificats n'est demandé aux fonctionnaires de la Principauté.

Conditions d'âge :

1 ^{re} Série (accès en 6 ^e), moins de 12 ans au 1-1-47					
2 ^e — — — — 5 ^e — — — —	13	—	—	—	—
3 ^e — — — — 4 ^e — — — —	14	—	—	—	—
4 ^e — — — — 3 ^e — — — —	16	—	—	—	—
5 ^e — — — — 2 ^e — — — —	17	—	—	—	—
6 ^e — — — — 1 ^{re} — — — —	18	—	—	—	—

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les examens de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e série ne comportent que des matières écrites ; ceux de 5^e et 6^e des matières écrites et orales.

Les candidats de la 1^{re} série sont examinés sur les programmes de la classe de 7^e ou du cours moyen, ceux de la 2^e série sur le programme de la classe de 6^e et ainsi de suite.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco des 20 décembre 1946 et 9 janvier 1947, la Société **Approvisionnement Vins et Alcools**, dont le siège est à Nice, 5, rue Meyerbeer, a vendu à M^{me} Germaine-Marie-Louise-Anais MISSOL, commerçante, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, veuve de M. Henri-Elie-Ernest MICHEL, le fonds de commerce

d'achat et vente à emporter de tous vins, liqueurs et spiritueux, situé à Monaco; 10, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1^{er} mai 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 8 février 1947, M. Emile DELEUZE, agent immobilier, et M^{me} Marie-Thérèse-Magdeleine MORARD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, villa « La Radieuse », 24, boulevard d'Italie, ont vendu à M. Robert MENECHIAL, Conseil juridique, demeurant à Paris, 6, rue Vincense, et à M^{me} Hélène VIGNON, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, le fonds de commerce d'une agence générale de ventes, gérances et locations de meubles et immeubles et autres opérations dépendant de la dite Agence, ainsi qu'un commerce de librairie-papeterie et imprimerie, situés à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1^{er} mai 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco (Principauté), le 10 janvier 1947, M. Augustin BONSIGNORE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, a cédé à M. François GIORCELLI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers, le fonds de commerce d'articles de fumeurs, vente de journaux, livres et périodiques, sis à Monaco, 9, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1947.

(Signé) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 014.464, 029.894, 032.102, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cliquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 et 23.548, et de trois Cliquèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.240, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.168 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cliquèmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.816, 314.148, 314.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cliquèmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 108, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 3 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.463, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.993, 434.725 à 434.734, 437.334, 440.061, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.989, 462.123, 464.194, 466.418, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.479 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.304.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de L 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 31.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.439, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.741 à 506.745, 514.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cliquèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cliquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.582, 24.599, 32.091, 40.310, 42.891, 49.883, 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Maintlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 44.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.170, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.420, 350.904.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 28 janvier 1947, M. Marcel-Édouard JACCARD, libraire, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, a vendu à M. Maurice-Jean-Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 5, avenue Hector-Otto, le fonds de commerce de librairie et objets d'art

de toute nature, vente de journaux, publications et périodiques, français et étrangers, exploité à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 1^{er} mai 1947.

L. AURÉGLIA.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES

Société Anonyme au capital de 500.000 francs entièrement versés
Siège social : 6, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Comptoir Monégasque de Textiles, sont convoqués lundi 19 mai 1947, à 14 heures 30, au siège social, 6, boulevard des Moulins.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1946 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Tirage des Obligations 6 %

de la

Société Monégasque d'Assainissement
du 24 avril 1947

Remboursables à 1.000 francs à partir du 1^{er} Juin 1947
au Crédit Foncier de Monaco

366	764	222	539	620	478	408	129
310	544	394	458	305	29	23	455
118	54	190	603	727	146	650	479
459	354	141	450	94	188	123	409
393	361	74	606	58	236	192	150
271	735	633	666	689	447	460	223
595	560	619	422	549	389	294	720
719	367	42	635	446	742	708	131
227	373	246	414	733	442	126	37
710	340	346	14	40	714	471	541
56	111	629	489	687	69	279	535
452	148	314	249	79.			

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 75 ====

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

LE BOTTIN DÉPARTEMENTAL
des ALPES-MARITIMES et de
la PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Edition 1947

vient de paraître

En vente en Principauté à la
LIBRAIRIE DE PROVENCE
27, Boul. des Moulins - MONTE-CARLO

Pour renseignements, corrections et publicité

s'adresser à

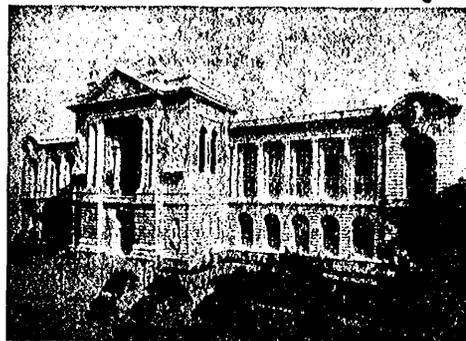
M. P. LEPLICHEY

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.*) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironde II » ; Balconière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...